

N° 233.

ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET GRÈCE

Accord au sujet de sépultures militaires britanniques en territoire hellénique, signé à Athènes le 27 août/9 septembre 1921.

UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
IRELAND AND GREECE

Agreement relative to the graves of British soldiers in Hellenic territory, signed at Athens, August 27/September 9, 1921.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 233. — ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE S. M. BRITANNIQUE ET LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE AU SUJET DES SÉPULTURES MILITAIRES BRITANNIQUES EN TERRITOIRE HELLÉNIQUE, SIGNÉ A ATHÈNES LE 27 AOUT / 9 SEPTEMBRE 1921.

No. 233. — AGREEMENT BETWEEN HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT AND THE HELLENIC GOVERNMENT RELATIVE TO THE GRAVES OF BRITISH SOLDIERS IN HELLENIC TERRITORY. SIGNED AT ATHENS AUGUST 27 / SEPTEMBER 9, 1921.

Texte officiel français et traduction anglaise communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 23 janvier 1922.

French official text and English translation communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place on January 23, 1922.

Le GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE et le GOUVERNEMENT BRITANNIQUE animés du même désir d'honorer la mémoire des soldats britanniques tombés au champ d'honneur sur le territoire hellénique, ont convenu ce qui suit :

HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT and the HELLENIC GOVERNMENT, animated by a common desire to honour the memory of soldiers who have fallen on the field of battle in Hellenic territory, have agreed as follows :

*Article 1.**Article 1.*

La Commission impériale des sépultures militaires, constituée par la Charte royale du 10 mai 1917, est reconnue par le Gouvernement hellénique comme le seul organisme officiel britannique chargé de veiller en Grèce à la conservation des sépultures militaires britanniques.

The Imperial War Graves Commission, incorporated by Royal Charter on May 10, 1917, is recognised by the Hellenic Government as the sole British authority charged with the care of British military graves in Greece.

*Article 2.**Article 2.*

Les tombes isolées de militaires britanniques se trouvant dans les régions des anciens champs de bataille pourront être relevées en vue de grouper les corps dans des cimetières militaires.

Isolated graves of British soldiers situated in the regions of former fields of battle may be removed with a view to the grouping together of the bodies in military cemeteries.

Le Gouvernement hellénique s'engage à donner des instructions aux autorités préfectorales et municipales pour que celles-ci accordent les autorisations nécessaires d'exhumations et de transports des corps dans des cimetières militaires.

Lorsque, en vue du groupement ultérieur des tombes isolées, la création de nouveaux cimetières militaires sera reconnue nécessaire par la Commission impériale des sépultures militaires, celle-ci formulera des propositions et les transmettra au Ministre de l'Intérieur qui, d'accord avec elle, prendra toutes dispositions utiles pour l'acquisition des terrains.

Article 3.

Les exhumations des corps inhumés dans les cimetières ou les sépultures militaires en vue de leur transport dans le Royaume-Uni ou dans une autre partie de l'Empire britannique, n'auront lieu que d'accord avec la Commission impériale des sépultures militaires; le Gouvernement hellénique s'engage à donner des instructions aux préfets pour qu'ils rejettent toute demande d'autorisation de transport qui n'aurait pas été présentée par l'intermédiaire de cette Commission.

Article 4.

Sur la demande du Gouvernement britannique, le Gouvernement hellénique reconnaît à la Commission impériale des sépultures militaires le droit d'agir en Grèce en qualité d'association régulièrement constituée pour assurer, dans les conditions prévues à l'accord du 7/20 novembre 1918, l'entretien des cimetières et des sépultures militaires britanniques. Mais, en outre, pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement britannique, le Gouvernement hellénique concède à la Commission impériale des sépultures militaires le droit de pourvoir à ses frais à l'aménagement des cimetières et sépultures militaires britanniques.

La Commission impériale des sépultures militaires est, en conséquence, autorisée à clore les cimetières militaires britanniques, à les aménager suivant un plan approuvé par elle, à y établir des monuments funéraires ou d'autres constructions, à y faire des plantations, à édicter des règlements pour la visite des cimetières, à désigner les personnes chargées de les garder.

The Hellenic Government undertakes to instruct the prefectural and municipal authorities to grant the necessary permits for the exhumation of the bodies and their transport to military cemeteries.

When the Imperial War Graves Commission shall recognise as necessary the creation of new military cemeteries with a view to the ultimate grouping together of isolated graves, the Commission shall formulate its proposals and shall transmit them to the Minister of the Interior, who, in agreement with the Commission, shall take the necessary steps to acquire the ground.

Article 3.

Bodies buried in cemeteries or in military graves shall not be exhumed for transport to the United Kingdom or to another part of the British Empire without the approval of the Imperial War Graves Commission; the Hellenic Government undertakes to instruct the prefects to refuse all applications for permission for removal of bodies unless preferred through the Commission.

Article 4.

At the request of the British Government, the Hellenic Government recognises the right of the Imperial War Graves Commission to act in Greece as a properly constituted association to ensure, under the conditions contemplated by the Agreement of November 7/20, 1918, the upkeep of British cemeteries and military graves. In compliance with the wishes of the British Government, the Hellenic Government further concedes to the Imperial War Graves Commission the right to provide at its own charges for the laying out of British cemeteries and military graves.

The Imperial War Graves Commission is accordingly authorised to close British military cemeteries, to lay them out on a system approved by itself, to erect in them sepulchral monuments or other structures, to make plantations in them, to enact regulations governing visits to the cemeteries, and to select persons to take charge of them.

Elle est également autorisée à assurer l'aménagement des sépultures militaires britanniques placées dans les cimetières appartenant à l'Etat où se trouvent à la fois des tombes de militaires britanniques et de militaires des armées helléniques ou alliées. Lorsque la Commission impériale des sépultures militaires estimera qu'il serait désirable qu'un plan commun d'aménagement soit adopté pour un cimetière mixte, elle soumettra ses propositions au Ministre de l'Intérieur qui statuera.

La Commission impériale des sépultures militaires réglera, d'accord avec les autorités municipales, les questions relatives à l'aménagement des tombes situées dans les cimetières communaux, lorsque l'Etat hellénique ne sera pas devenu propriétaire des emplacements où ces tombes sont situées, en donnant en échange un autre terrain. Dans le cas où l'Etat hellénique serait devenu propriétaire des emplacements des tombes militaires, la Commission impériale des sépultures militaires aura sur ces emplacements les mêmes droits que ceux prévus aux deux paragraphes précédents.

Dans l'exercice des droits conférés par le présent article, la Commission impériale des sépultures militaires se conformera aux lois et règlements helléniques régissant les cimetières.

Article 5.

Toutes les fois que l'intervention du Gouvernement hellénique sera nécessaire pour l'établissement d'un monument commémoratif devant rappeler un fait d'armes de l'armée britannique ou d'une des unités qui la composent, la demande devra être présentée par la Commission impériale des sépultures militaires. Si une demande de cette nature était adressée directement au Gouvernement hellénique, celui-ci la renverra à cette Commission, avant toute décision, et examinera, d'accord avec elle, la suite qui doit lui être réservée.

Article 6.

La Commission impériale des sépultures militaires constituera un Comité mixte gréco-britannique, chargé de la représenter en Grèce, auprès des autorités helléniques, militaires ou civiles, et d'exercer notamment en son nom tout ou partie des droits qui lui sont reconnus

The Commission is further authorised to provide for the laying out of British military graves in cemeteries belonging to the State which contain the graves of British soldiers as well as graves of soldiers of the Greek or of Allied armies. When the Imperial War Graves Commission considers it desirable that a common system of laying out should be adopted for a mixed cemetery, it shall submit its proposals to the Minister of the Interior, who shall decide.

The Imperial War Graves Commission shall decide, in agreement with the municipal authorities, questions relative to the laying out of graves situated in communal cemeteries, when the Hellenic State shall not have acquired the sites of such graves, by giving other sites in exchange. In cases where the Hellenic State shall have acquired the sites of the military graves, the Imperial War Graves Commission shall have over such sites the same rights as those granted by the two preceding paragraphs.

In the exercise of the rights conferred by the present article, the Imperial War Graves Commission shall conform to the Greek laws and regulations relating to cemeteries.

Article 5.

Whenever the intervention of the Hellenic Government shall become necessary for the erection of a monument commemorative of a feat of arms of the British Army or of one of its units, application shall be made by the Imperial War Graves Commission. Should a request of this nature be made direct to the Hellenic Government, the latter shall refer it to the Commission before giving any decision, and shall consider, in agreement with the Commission, what action shall be taken thereon.

Article 6.

The Imperial War Graves Commission shall appoint a mixed Anglo-Greek Committee, to represent the Commission in Greece in its relations with the Hellenic authorities, both military and civil, and especially to exercise in the name of the Commission all or part of

par le présent Accord. Ce Comité aura qualité pour accomplir, au nom de la Commission impériale des sépultures militaires, et suivant l'étendue de la délégation qui sera donnée par elle, tous les actes de la vie civile nécessaire pour lui permettre de remplir son but.

Article 7.

Le Comité mixte sera composé :

De quatre membres d'honneur, dont deux membres britanniques et deux membres helléniques ;

De six membres techniques, dont trois membres britanniques et trois helléniques.

Tous les membres seront nommés par la Commission impériale des sépultures militaires. Toutefois, en ce qui concerne les membres helléniques, la nomination aura lieu sur la présentation du Gouvernement hellénique, qui sera demandée et transmise par la voie diplomatique.

Les membres d'honneur helléniques seront choisis parmi des personnalités qui se sont illustrées dans l'armée, la marine, les lettres, les sciences et les arts.

Les membres techniques helléniques seront choisis à raison des fonctions administratives qu'ils occupent et seront : 1. Le Directeur du Service de santé, etc., au Ministère de l'Intérieur, 2. le Directeur des Travaux publics au Ministère des Communications, et 3. un officier général ou supérieur de l'Etat-Major de l'Armée.

Les membres d'honneur seront nommés pour trois années ; leurs pouvoirs pourront être renouvelés.

Les membres techniques seront nommés au moment de leur entrée en fonctions et cesseront de faire partie du Comité du jour où ils seront remplacés dans le poste qu'ils occupaient.

La Commission impériale désignera le secrétaire général du Comité mixte.

Article 8.

Le matériel et les outils qui seraient importés en Grèce pour les travaux de construction et en général pour l'embellissement des cimetières militaires britanniques en Grèce seront exemptés de tous droits de douane et d'importation. Sera aussi exemptée de ces droits l'importa-

rights reserved to it under the present agreement. This Committee shall be competent to perform, in the name of the Imperial War Graves commission and within the limits of the powers delegated to it by the latter, all civil acts necessary to enable it to fulfil its object.

Article 7.

The Mixed Committee shall be composed :

Of four honorary members, of whom two shall be British and two Greek ;

Of six official members, of whom three shall be British and three Greek.

All the members shall be appointed by the Imperial War Graves Commission. Nevertheless, so far as the Hellenic members are concerned, the appointment shall take place on the recommendation of the Hellenic Government, which shall be requested and transmitted through the diplomatic channel.

The Greek honorary members shall be chosen from persons who have won distinction in the army, the navy, in letters, science and art.

The Greek official members shall be chosen by virtue of the administrative functions exercised by them, and shall be (1) the Director of the Medical, etc., Service of the Ministry of the Interior, (2) the Director of Public Works at the Ministry of Communications, and (3) a General or Superior Officer attached to the Staff of Army.

The honorary members shall be appointed for three years ; their powers may be renewed.

The official members shall be appointed at the moment they assume office, and shall cease to form part of the Committee from the day when they shall be superseded in the posts occupied by them.

The Imperial Commission shall select the secretary-general of the Mixed Committee.

Article 8.

The materials and tools which may be imported into Greece for the structural works and in general for the embellishment of the British military cemeteries in Greece shall be exempted from all customs and import duties. Trees, plants, seeds and bulbs ultimately

tion éventuelle des arbres, plantes, graines et bulbes destinés à cet effet.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage, vis-à-vis du Gouvernement hellénique à donner des instructions aux autorités compétentes britanniques de ne pas permettre l'exportation en Grèce des plantes en général provenant des régions du Royaume-Uni où pourrait exister le phylloxéra.

Afin d'avoir la franchise susmentionnée un certificat dûment signé de la part des autorités compétentes britanniques est indispensable.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Accord, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 27 août/9 septembre 1921.

(L. S.) GRANVILLE.
(L. S.) G. P. BALTAZZI.

intended for this purpose shall also be exempted from these duties when imported.

The British Government undertakes to the Hellenic Government to instruct the competent British authorities not to allow the exportation to Greece of any plants coming from localities in the United Kingdom where phylloxera may exist.

A certificate authenticated by the competent British authorities is necessary in order to obtain the above-mentioned exemption.

In witness whereof the undersigned, duly authorised to that effect, have drawn up the present Agreement, and have affixed thereto their seals.

Done at Athens, in duplicate, August 27/
September 9, 1921.

(L. S.) GRANVILLE
(L. S.) G. P. BALTAZZI.